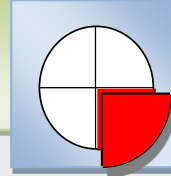


## LPD-7 COMMUNICATION ET SOUTIEN AU CONSEIL



**Type de politique :** Limites des pouvoirs de la direction

Le chef de la direction ne doit pas permettre que le conseil ne soit pas informé ou soutenu dans son travail.

En outre, sans limiter la portée de ce qui précède, le chef de la direction ne doit pas :

~~1. Permettre que le conseil ne dispose pas de l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées, y compris les données pertinentes d'analyse de l'environnement, un éventail représentatif des points de vue du personnel et d'intervenants de l'extérieur, les enjeux ou changements importants survenant dans l'environnement externe qui pourraient avoir une incidence sur les politiques du conseil, ainsi que les solutions de rechange et leurs conséquences respectives.~~

Formatted: No bullets or numbering

~~2.1.~~ Omettre de fournir au conseil les données de surveillance nécessaires (voir la politique intitulée Surveillance du rendement du chef de la direction), en temps opportun et de façon précise et compréhensible, y compris ses interprétations explicites des politiques du conseil faisant l'objet de la surveillance et les preuves de conformité.

~~3.2.~~ Permettre que le conseil ne soit pas informé de toute non-conformité réelle ou prévue à toute politique de Fins ou de Limites des pouvoirs de la direction, quel que soit le calendrier de surveillance du conseil.

~~4.3.~~ Permettre que le conseil ne soit pas au courant des renseignements accessoires dont il a besoin, y compris la couverture médiatique attendue, les poursuites potentielles ou en instance, et les changements ou événements internes ou externes importants ou publiquement visibles, notamment les changements de personnel-cadre, les changements importants dans la rémunération ou les avantages sociaux du personnel, les changements importants dans les revenus, les états financiers trimestriels et la couverture d'assurance offerte aux membres du conseil et aux membres des comités du conseil qui participent aux activités d'Ingénieurs Canada.



- | ~~5.4.~~ Omettre de dire au conseil que, à son avis, le conseil ne se conforme pas à ses propres politiques relatives au processus de gouvernance et à la délégation conseil-direction, en particulier quand le comportement du conseil porte atteinte à la relation de travail conseil-direction.
- | ~~6.5.~~ Présenter l'information en temps inopportun, dans une forme inutilement complexe ou longue ou une forme ne permettant pas de distinguer clairement l'information sur la surveillance, l'information sur la préparation des décisions et l'information générale, d'importance secondaire ou d'autre nature.
- | ~~7.6.~~ Permettre que le conseil ne dispose pas d'un mécanisme fonctionnel pour ses communications officielles ou celles des dirigeants ou des comités du conseil.
- | ~~8.7.~~ Traiter avec le conseil d'une manière qui favorise ou privilégie certains membres, sauf pour (a) donner suite à des demandes d'information particulières ou (b) répondre à des dirigeants ou des comités mandatés par le conseil.
- | ~~9.8.~~ Omettre de soumettre, pour les Approbations requises, toutes les questions qui lui ont été déléguées mais qui doivent pourtant être approuvées par le conseil, conformément à la loi, à un règlement ou à un contrat, ainsi que l'information de surveillance pertinente.
- | ~~10.9.~~ Permettre que le conseil ne dispose pas d'un soutien administratif raisonnable pour ses activités, y compris, notamment, les ressources appuyant le travail du Bureau d'agrément et du Bureau des conditions d'admission.
- | ~~11.10~~ Modifier les normes d'agrément ou les normes d'admission.

